



DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE  
L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction administra-  
tion générale ; bureau droits collectifs.*

**ARRÊTÉ N° 121 portant dissolution du foyer du  
centre militaire de formation professionnelle de  
Fontenay-le-Comte (Vendée).**

*Du 03 mars 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 0 3 3 2 A

*Mot(s) clef(s) :* CERCLE — FOYER — DISSOLU-  
TION

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 707

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 12.

LA MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le décret 81-732 du 29 juillet 1981 (BOC,  
p. 3902 ; BOEM 135 et 707) modifié, portant organi-  
sation et fonctionnement des cercles et des foyers  
dans les armées ;

Vu le décret 91-687 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2549 ;  
BOEM 510) modifié, fixant les attributions des ser-  
vices du commissariat ;

Vu l'instruction 1831/DEF/DCCAT/ABF/AF/3 du 20  
octobre 2000 (BOC, 2001, p. 277 ; BOEM 707)  
modifiée, relative à l'organisation et au fonctionne-  
ment des foyers de l'armée de terre,

ARRÊTE :

Art. 1. Le foyer du centre militaire de formation pro-  
fessionnelle de Fontenay-le-Comte (Vendée) est dis-  
sout à compter du 28 février 2006.

Art. 2. Les avoirs en deniers et le matériel de cet  
organisme sont transférés au cercle mixte du centre  
militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-  
Comte.

Art. 3. Le général commandant la région terre Nord-  
Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général, directeur central du commis-  
sariat de l'armée de terre,*

Albert BONNENFANT.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE  
L'ARMÉE DE TERRE : *bureau études générales.*

**CIRCULAIRE N° 13001/DEF/PMAT/EG/MDR  
relative aux modalités d'attribution du certificat  
de qualification technique supérieure.**

*Du 09 mars 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 0 3 3 5 C

*Référence :*

Instruction 953/DEF/EMAT/BPRH/EG/NO  
du 19 juin 2000 (BOC, p. 3350 ; BOEM 771)  
modifiée.

*Texte abrogé :*

Circulaire 13003/DEF/PMAT/EG/MDR du 26  
juillet 2004 (BOC, p. 4489 ; BOEM 771).

*Mot(s) clef(s) :* FORMATION PROFESSIONNELLE  
— TERRE

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 771

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 13.

Dans le cadre de l'instruction de référence, la pré-  
sente circulaire a pour objet de fixer les conditions et  
modalités d'attribution du certificat de qualification  
technique supérieure (CQTS) aux militaires du rang  
engagés.

**1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

Le CQTS est attribué aux militaires du rang engagés  
qui remplissent les conditions suivantes :

- détenir le grade de caporal-chef (ou brigadier-  
chef) ;
- être titulaire du certificat technique du 1er degré  
(CT1) délivré par validation d'expérience (CT1/VE)  
ou en école de formation ;
- avoir effectué onze ans de services militaires  
révolus.

**2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.**

**2.1. Rôle de la direction du personnel militaire de  
l'armée de terre.**

Une mise à jour hebdomadaire de la base de données  
individuelles (BDI) gérée par la direction du personnel  
militaire de l'armée de terre (DPMAT) est effectuée par

un traitement automatisé à partir des critères définis au point 3.

La liste du personnel auquel le CQTS a été attribué est transmise par le bureau organisation systèmes d'information (BOSI), après chaque traitement automatisé, aux bureaux de gestion (BG) qui procèdent :

- aux opérations de contrôle nominatif nécessaires ;
- à l'établissement d'un message nominatif portant décision d'attribution du CQTS aux organismes d'administration concernés. La référence du message sera portée sur l'imprimé n°711/116/MDR.

## 2.2. Rôle de l'organisme d'administration.

Dès réception de la liste du personnel auquel le CQTS a été attribué par traitement automatisé, l'organisme d'administration procède aux opérations administratives suivantes :

- établissement de l'imprimé n° 771/116/MDR (cf. instruction de référence), en deux exemplaires :
  - un exemplaire est inséré dans le dossier général de l'administré ;
  - un exemplaire est transmis à la DPMAT/BG pour insertion dans le dossier d'archives de l'administré ;
- inscription sur les pièces matricules sous la forme suivante : « Le certificat de qualification technique supérieure est attribué à compter du                    en application de l'instruction n° 953/DEF/EMAT/BPRH/EG/NO du 19 juin 2000 modifiée et de la circulaire n°                    /DEF/PMAT/EG/MDR du                    . »

Aucun avis de changement de position (ACP) n'est à établir.

## 3. MISE EN OEUVRE.

À compter du 1er janvier 2006, le CQTS est attribué aux caporaux-chefs (brigadiers-chefs) non titulaires du certificat d'aptitude technique du 2e degré (CAT2), selon les conditions suivantes :

3.1. Le CT1/VE ou CT1 école est obtenu à onze ans de services ou avant cette ancienneté, alors le CQTS est attribué à compter du premier jour de leur douzième année de service.

3.2. Le CT1/VE ou CT1 école est obtenu après onze ans de services, alors le CQTS est attribué à compter de la date d'attribution du CT1.

## 4. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire 13003/DEF/PMAT/EG/MDR du 26 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution du certificat d'aptitude technique du 2e degré par équivalence, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, sous-directeur gestion,*

Denis BERNAILLE.